

Art. 4. — L'organisme employeur est tenu de prévenir la commission communale de l'apprentissage dans les cas :

— de litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat d'apprentissage et qui seront soumis à la procédure de conciliation préalable entre l'apprenti et son employeur,

— de rupture ou de résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-327 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-113 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 fixant la liste des postes supérieurs des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, les conditions de nomination à ces postes et leur classification.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, modifié et complété, fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 02-113 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 fixant la liste des postes supérieurs des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, les conditions de nomination à ces postes et leur classification ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 02-113 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-113 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“ Art. 3. — Les chefs de service et les chefs d'antenne sont nommés parmi :

1 - les ingénieurs principaux et les administrateurs principaux ou les fonctionnaires de grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté générale;

2 - les ingénieurs d'Etat ou les fonctionnaires de grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté générale, et les ingénieurs d'application et les administrateurs ou les fonctionnaires de grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale”.

Art.3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-113 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“ Art. 4. — Les chefs de bureaux sont nommés parmi :

1 - les ingénieurs d'Etat ayant exercé trois (3) ans en cette qualité ou ayant cinq (5) années d'ancienneté générale ;

2 - les ingénieurs d'application et les administrateurs ou les fonctionnaires de grade équivalent justifiant de cinq(5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale ;

3 — les techniciens supérieurs et les assistants administratifs principaux justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.